

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS28

AMENDEMENT

présenté par

Mme Froger, Mme Runel, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, M. Aviragnet, Mme Bellay,
M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion et M. Guedj

ARTICLE 27

Rédiger ainsi les alinéas 8 et 9 :

« II. – Pour le recouvrement de sommes indûment versées à la suite d'un manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses, l'opérateur France Travail peut, en application de l'article L. 5426-8-1 du code du travail, effectuer des retenues sur les versements à venir.

« Ces retenues sont effectuées dans la limite pour assurer le maintien d'un montant minimal de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire en application de l'article L. 3252-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir le maintien d'un niveau minimal de ressources pour les demandeurs d'emploi indemnisés, qui seraient visés par une saisie administrative.

La rédaction initiale de cet article permettait à France Travail de retenir la totalité des allocations à venir en cas de fraude, sans garantir le maintien d'un niveau minimal de ressources pour le bénéficiaire.

Une telle mesure, jugée disproportionnée par le Conseil d'État, portait atteinte au principe de sauvegarde des moyens d'existence reconnu par le code du travail et la jurisprudence constitutionnelle.

Le présent amendement rétablit un équilibre entre l'objectif légitime de recouvrement des indus frauduleux et la protection des droits fondamentaux des allocataires, en subordonnant toute retenue au respect du montant minimal de ressources prévu à l'article L. 3252-2 du code du travail.

Il est ainsi proposé de concilier la nécessaire lutte contre les pratiques frauduleuses avec la garantie, pour chaque bénéficiaire, d'un niveau de ressources conforme aux exigences de notre contrat social.